

Département de la Vendée
Commune de Saint-Philbert-de-Bouaine

ARR158CNSP250911

**ARRETE DE DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT-CIVIL
À UN CONSEILLER MUNICIPAL, MONSIEUR JEAN-JACQUES DENIAUD**

MONSIEUR LE MAIRE,

VU l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales, qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

VU le Code Civil, et notamment ses articles de 63 à 76,

VU la délibération n°DEL022CSPB200525 de l'élection du Maire du 25 mai 2020,

VU la délibération n°DEL024CSPB200525 de l'élection des adjoints en date du 25 mai 2020,

VU le procès-verbal annexé à la délibération n°DEL022CSPB200525 en date du 25 mai 2020 désignant Monsieur Jean-Jacques DENIAUD en tant que conseiller municipal,

CONSIDÉRANT que le mariage de Madame Amandine BOSSARD et de Monsieur Cyril BEKONIN doit être célébré le vendredi 19 septembre 2025 à 18h00,

CONSIDÉRANT que le Maire et les adjoints sont officiers d'état civil,

CONSIDÉRANT que pour permettre une bonne administration de l'activité communale et du service de l'état-civil, il est nécessaire de donner délégation à Monsieur Jean-Jacques DENIAUD, conseiller municipal, le 19 septembre 2025.

CONSIDÉRANT que Monsieur Jean-Jacques DENIAUD, conseiller municipal, est disponible pour officier ce mariage.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean-Jacques DENIAUD, conseiller municipal de Saint-Philbert-de-Bouaine, est délégué pour exercer, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, en notre lieu et place, les fonctions d'Officier de l'État-Civil pour célébrer, à titre exceptionnel, le 19 septembre 2025, le mariage de Madame Amandine BOSSARD et de Monsieur Cyril BEKONIN.

À ce titre, Monsieur Jean-Jacques DENIAUD reçoit délégation pour authentifier les copies, procéder à la délivrance et à la signature des actes de mariage et tout autre document nécessaire à l'exécution dudit mariage.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Saint-Philbert-de-Bouaine.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Vendée
- Monsieur le Procureur de la République
- Monsieur Jean-Jacques DENIAUD, conseiller municipal

Fait à Saint-Philbert-de-Bouaine,
Le 11 septembre 2025,
Le Maire,
Francis BRETON



Monsieur Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Notifié le

Publication faite le

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Saint-Philbert-de-Bouaine.